



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/003

Jugement n° UNDT/2021/112

Date : 23 septembre 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

WENZ

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil de la requérante :

Alex Haines

Conseil du défendeur :

Matthias Schuster, UNICEF

Introduction

1. Ancienne fonctionnaire au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF »), la requérante conteste par une requête datée du 13 janvier 2021 la décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de ne pas faire droit à sa demande d'indemnisation et l'approbation de cette décision par le Fonds.

2. Le 12 février 2021, le défendeur a répondu que la requête n'était pas recevable *ratione materiae* car la décision administrative contestée avait été annulée et qu'il avait été demandé au Comité consultatif de réexaminer le dossier de l'intéressée.

3. Le 27 mai 2021, le défendeur a déposé de nouvelles conclusions dans lesquelles il a déclaré que le Contrôleur, sur conseil du Comité consultatif, avait pris une nouvelle décision concernant la demande d'indemnisation soumise par la requérante au titre de l'appendice D du Statut du personnel.

4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal juge la requête irrecevable *ratione materiae*.

Faits pertinents

5. Le 19 avril 2019, la requérante a présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D pour des blessures qu'elle avait subies à l'occasion de faits survenus alors qu'elle était en mission avec l'UNICEF.

6. Le 22 juillet 2020, le secrétaire du Comité consultatif a informé la requérante qu'il n'était pas fait droit à sa demande, en précisant que le Comité consultatif serait disposé à réexaminer son dossier une fois que suffisamment d'éléments officiels concernant les faits à l'origine de la demande auraient été recueillis.

7. Le 17 septembre 2020, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision.

8. Par mémorandum du 12 janvier 2021, le Contrôleur a été informé que la décision du 22 juillet 2021 avait été annulée par la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. La Secrétaire générale adjointe et l'UNICEF convenaient que les éléments avancés par la requérante suffisaient à montrer que les faits qu'elle évoquait s'étaient bien produits, et le dossier a été renvoyé au Comité consultatif pour réexamen. Le 13 janvier 2021, l'UNICEF en a informé la requérante, par l'intermédiaire de son conseil.

9. Le 17 mai 2021, le secrétaire par intérim du Comité consultatif a informé la requérante que le Comité avait recommandé de considérer sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions et que le Contrôleur avait souscrit à cette recommandation.

Examen

10. Dans l'arrêt *Crotty* (2017-UNAT-763, par. 15), le Tribunal d'appel a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas compétent pour examiner une décision administrative annulée par l'Administration avant le dépôt de la requête.

11. En outre, il est de jurisprudence constante au Tribunal d'appel que l'Administration n'est pas tenue de se prononcer sur les demandes de contrôle hiérarchique et que les réponses apportées par le Groupe du contrôle hiérarchique aux demandes qui lui sont présentées ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours au sens de l'article 8 du Statut du Tribunal (voir, par exemple, l'arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661, par. 29) et l'arrêt *Kalashnik* (2017-UNAT-803, par. 25 à 27).

12. En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la décision contestée a été annulée le 12 janvier 2021. En effet, une nouvelle décision sur la demande

d'indemnisation de la requérante a été rendue et l'intéressée en a été informée le 17 mai 2021.

13. La requérante souligne toutefois que, en annulant la décision contestée à la suite du contrôle hiérarchique, l'Administration a conclu à son irrégularité. S'appuyant sur l'arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661), l'intéressée estime que, malgré son annulation, la décision illégale emporte toujours une conséquence juridique.

14. Le Tribunal relève que, dans l'affaire invoquée par la requérante, le Tribunal d'appel a clairement réaffirmé sa jurisprudence bien établie selon laquelle les conclusions rendues par le Groupe du contrôle hiérarchique ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal du contentieux administratif et que, partant, les mesures prises par l'Administration au cours du contrôle ne le sont pas non plus (arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661), par. 29 et 30).

15. En l'espèce, l'Administration a annulé la décision contestée à l'issue du contrôle hiérarchique et renvoyé l'affaire au Comité consultatif pour réexamen, à la suite de quoi une nouvelle décision a été rendue le 17 mai 2021.

16. Par conséquent, la décision attaquée ne constitue pas une décision administrative définitive susceptible de recours devant ce Tribunal. Ce dernier n'est donc pas compétent pour se prononcer sur la légalité ou les conséquences de cette décision.

17. Par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure d'accorder d'indemnité au titre de la décision contestée.

18. L'argument de la requérante selon lequel le fait d'annuler la décision revient à en admettre le caractère irrégulier est infondée. L'Administration peut être amenée à annuler une décision pour toute une série de raisons, et rien dans le mémorandum du 12 janvier 2021 ne laisse penser qu'elle ait reconnu l'irrégularité de la décision contestée.

19. La requête est donc irrecevable *ratione materiae*.

20. En ce qui concerne la demande de condamnation aux dépens, la requérante affirme avoir été contrainte de s'attacher les services d'un conseil pour faire annuler la décision contestée devant le Tribunal du contentieux administratif et estime que les frais raisonnables qu'elle a engagés devraient lui être remboursés.

21. En vertu de l'article 10.6 de son statut, le Tribunal peut condamner une partie aux dépens quand il estime qu'elle a manifestement abusé de la procédure devant lui.

22. Le Tribunal fait observer que, en l'espèce, la requérante n'a, comme lui, relevé aucun abus de procédure. En outre, il rappelle qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un conseil privé pour introduire une requête auprès de lui.

23. Rien ne justifie donc la condamnation aux dépens prévue à l'article 10.6 du Statut du Tribunal.

24. Par ces motifs, la requête est devenue sans objet.

Dispositif

25. La requête est jugée irrecevable.

(Signé)

Joelle Adda (Juge)

Ainsi jugé le 23 septembre 2021

Enregistré au Greffe le 23 septembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York